

## **Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage**

---

### **Avis du Conseil d'État**

(8 octobre 2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> août 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 3 septembre 2019.

### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à modifier le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2009 afin d'y inclure les mammifères classés comme gibier dans la liste des espèces bénéficiant d'une protection partielle. Le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2009 trouvait sa base légale dans l'article 18 de la loi maintenant abrogée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La protection des espèces animales trouve son nouveau fondement dans l'article 4 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les mesures à appliquer en vue du maintien de l'état de conservation des espèces partiellement protégées sont quant à elles définies à l'article 22 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

### **Examen des articles**

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au premier visa, un point-virgule est à ajouter après les termes « et des ressources naturelles ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule au terme « conseil ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** » en ajoutant un point après l'indication du numéro d'article.

À la phrase liminaire, il convient d'indiquer que l'article à modifier « est complété par un point 3 nouveau ayant la teneur suivante ». De plus, le texte à insérer est à entourer de guillemets et le terme « loi » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

### Article 2

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule et il n'y a pas lieu d'accorder le participe passé du terme « chargé » au genre féminin. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu